Report of the Chairman

IMMIGRATION APPEAL BOARD

for the year ending December 31, 1983

© Minister of Supply and Services Canada 1984

Cat. No.: MQ1-1983

ISBN 0-662-52966-9

CHAIRMAN
IMMIGRATION APPEAL BOARD

CANADA

PRÉSIDENT
LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

March, 1984

The Honourable John Roberts,
Minister of Employment and Immigration,
House of Commons,
Ottawa, CANADA.

Dear Mr. Roberts:

It is my pleasure to submit to you, pursuant to section 69 of the Immigration Act, 1976, the Sixth Annual Report of the Immigration Appeal Board covering the period from 1 January 1983 to 31 December 1983.

Yours sincerely,

Michelle Falardeau-Ramsay, Q.C.
Chairman

CANADA

IMMIGRATION APPEAL BOARD
LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

Members

Chairman Michelle Falardeau-Ramsay

Vice-Chairmen
F. Glogowski (Ottawa)
A.B. Weselak (Toronto)
Dorothy Davey (Toronto)
J.-P. Houle (Montreal)
C.M. Campbell (Vancouver) to 25 November 1983

Members
U. Benedetti (Toronto) interim Vice-Chairman from 1 August 1983
Ethel Teitelbaum (Toronto)
Glenna Tisshaw (Toronto)
B. Suppa (Toronto)

Rachel Tremblay (Montreal)
G. Loiselle (Montreal)

Edna Chambers (Winnipeg)
Gayla Voorhees (Winnipeg)
J. Petryshyn (Winnipeg)

W.M. Hlady (Vancouver)
B. Howard (Vancouver)

Offices

Head Office

Chairman Michelle Falardeau-Ramsay
Senior Registrar M.J. Denis
Director, Finance and Administration T.R. Hickey
Senior Legal Officer P. Wall

116 Lisgar Street
Ottawa, Ont. K1A 0K1

Montreal Regional Office
(Quebec—Maritimes—Ottawa)

Registrar—A. Trudeau
Complexe Guy Favreau
200 Dorchester Blvd. West
East Tower, 1st floor
Montreal, Que.
H2Z 1X4

Toronto Regional Office
(Ontario)

Registrar—J.R. Hannay
1235 Bay Street
6th floor
Toronto, Ontario
M5R 3K4

Winnipeg Regional Office
(Manitoba—Saskatchewan—Alberta)

Acting Registrar—R. Howard
Commercial Building
8th floor
169 Pioneer Avenue
Winnipeg, Man.
R3C 0H2

Vancouver Regional Office
(British Columbia)

Registrar—J.A. Sutherland
800 Burrard Street
Suite 1600
Vancouver, B.C.
V6Z 2J9

IMMIGRATION APPEAL BOARD

SIXTH ANNUAL REPORT

Contents

	Page
INTRODUCTION	1
Appeals	1
Convention refugees	1
Decision making	1
Organization	2
THE YEAR IN REVIEW	3
Federal Court	4
ANNEX "A"	5
Important Decisions	5
Immigration Appeal Board Decisions	5
Federal Court Decisions	6
ANNEX "B"	9
Statistical Reports	9

Introduction

The Immigration Appeal Board is an independent statutory judicial tribunal which was originally created by the Immigration Appeal Board Act (proclaimed in force November 13, 1967.) This Act was repealed as of April 10, 1978 when the Immigration Act, 1976 was proclaimed in force, and the Board was continued under this latter Act and derives its jurisdiction therefrom. The Board must consist of no less than seven and no more than 18 members, including a Chairman and five Vice-Chairmen.

The Chairman or a Vice-Chairman, and not less than two members constitute a quorum of the Board.

Appeals

The Board hears appeals made by:

—Permanent residents of Canada or Convention refugees who have been ordered deported or excluded;

—Persons holding a valid visa who are refused admission to Canada;

—The Minister of Employment and Immigration when he is not satisfied with a decision of an adjudicator that allows a person to remain in or enter Canada;

—Canadian citizens who have sponsored an application for landing in Canada by a member of the family class that has been refused.

Convention refugees

Persons who have made a claim to be a Convention refugee, as defined in the Act, and whose claim has been refused by the Minister of Employment and Immigration may apply to the Board for a redetermination of that claim.

Applications for redetermination are first considered by a quorum of the Board, in chambers. A decision is made either to allow the application to proceed to a full hearing or not to allow the application to proceed. Where the Board refuses to allow the application to proceed, it must determine that the applicant is not a Convention refugee.

Decision making

The Board is a court of record. Appeals, applications for redetermination allowed to proceed, and related proceedings are heard in open court except where at the request of one of the parties to an action, the Board in its discretion directs that the proceedings shall be in camera.

The Minister of Employment and Immigration is a party to all proceedings before the Board and is represented by designated officers within the Canadian Employment and Immigration Commission. The hearings involve the submission of evidence, the testimony of witnesses and the submission of legal argument.

Under the law the Board must give full written reasons for its decisions in all appeals by sponsors and in any other case at the request of one of the parties.

In making its decisions, the Board is bound by the legislation and the ensemble of Canadian immigration jurisprudence and relevant decisions and interpretations of higher courts; its proceedings are governed by rules of procedure and it has the powers, rights and privileges of a superior court of record.

All decisions are reviewable by the Federal Court.

Organization

The Chairman is the chief executive officer of the Board.

The Operation Branch supports the Board providing court administration, registry control, legal advice and research service and secretarial services. The Branch maintains an index of immigration jurisprudence, provides background information about the countries from which refugee claimants originate, makes available legal opinion on a case by case basis and provides drafting assistance in the preparation of reasons.

Financial, administrative and personnel services are provided by the Finance and Administration Branch.

Although the Board is physically decentralized with offices located in Montreal, Toronto, Winnipeg and Vancouver, its activities are centrally controlled from the Head Office located in Ottawa. A master schedule of hearings is published quarterly based on the age and number of cases pending in each region. Against the master schedule, regional registrars prepare the roll of cases to be heard and serve notices of hearings to the parties. Members of the Board are permanently located in each of the regions but may be scheduled to sit in any region as the case load requires. Regional operations staff support the hearings scheduled for the region.

The Board has dedicated courts in Ottawa, Montreal, Toronto (2 courts) and Vancouver; a permanent registry is located in Winnipeg. In all other cities facilities are borrowed from other Boards and Commissions.

The Year in Review

The year opened with just under 1300 cases pending. During the year 1345 new appeals were received, an increase of more than 40% over the 1982 level. The number of applications for redetermination of refugee claims rose from 958 to 1779. While the general increase in the number of new cases was seen in all regions, the greatest increase in appeals was seen in Western Canada where the monthly average rose from 33 cases last year to 52 cases in 1983; an increase in refugee claims was noted in Toronto where the monthly average increased from 59 in 1982 to 94 and in Montreal where an average of 37 new cases were received each month compared to an average of 13 in 1982.

In 1983, a total of 598 appeals, including 483 sponsorship appeals, 113 appeals from removal orders and 2 appeals by the Minister were decided. In addition 107 motions, 72 oral reviews of a stayed removal order, 55 refugee cases allowed to proceed and 14 applications for release from detention were heard bringing the total of cases heard in a full public hearing to 846.

The demand for written reasons for judgment in refugee cases not allowed to proceed showed a trend toward increasing. Estimated at about 65% of cases at the close of 1982, requests for reasons were being made in 70% of the cases during the last months of 1983.

In chambers the Board considered 1472 applications for redetermination of refugee claims. Ninety claims were allowed to proceed to a full public hearing.

During the year the Board undertook a full review of the internal systems which support the judicial function in an effort to ensure the best possible use of the Board members' time. A plan was developed for the implementation of a word processing system and the automation of the internal information system. Some modification to scheduling procedures was made and a slight increase in the average number of decisions resulting from each week of court hearings was realized. A formal program of seminars and formal study sessions for Board members was introduced to enable new members to acquire the knowledge and skills required for the proper execution of their judicial roles and to enable the experienced members to maintain and enhance their skills.

The extended legal and research services offered drafting and editing assistance to members in the preparation of reasons. A handbook containing a summary of the jurisprudence on the refugee determination process was developed for members. Background papers were prepared on 24 countries from which refugee claimants originate.

Three new members appointed to the Board in August located in a newly established regional office in Winnipeg almost doubled the Board's resources in Western Canada. The Winnipeg office became operational in October and serves the provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta. Under the existing legislation, however, the office is dependent upon the assignments of Vice-Chairmen from other regions to establish a quorum.

However it must be reported that these efforts coupled with heavy individual work loads were not sufficient to enable the Board to bring the case load under control. For cases heard in court in 1983 the average turnaround time was 14 months. The hearing capability of the Board was seriously curtailed in 1983 because of the extended illness of two Vice-Chairmen.

Faced with the current work load trends, the Board, operating at its full legal size, faces serious difficulties in its efforts to reduce the backlog and hear the cases brought before it in a reasonable time frame. The year closed with 2077 cases pending of which 1662 require to be heard at a public hearing.

Federal Court

During the year some 900 refugee claims which the Board had not allowed to proceed—and determined that the applicant was not a Convention refugee were brought before the Federal Court. In the same period the Federal Court referred 29 cases back to the Board for reconsideration. During the year, the Federal Court rendered decision on 24 appeals from Immigration Appeal Board decisions on appeals by sponsors or from removal orders. In 10 cases the Federal Court varied the decision of the Board or referred the cases back to the Board for further consideration.

The Board continued to submit selected cases for publication by the Canadian Law Information Council (CLIC): 128 cases were published. Selected decisions appear in Annex "A" along with selected Federal Court decisions.

Annex "A"

Important Decisions

Immigration Appeal Board Decisions

SPONSORSHIP

Jean-Jacques Soutien v. M.E.I. (I.A.B. 82-1248)
In this case, the sponsor was appealing the refusal of an application for landing for the second time. The Board had allowed his first appeal in law. The visa officer had then required the sponsor and sponsoree to file new applications. The Board held that on a plain reading of subsection 79(4) of the *Immigration Act, 1976*, the visa officer ought to have continued reviewing the original application for landing.

Stanley Kwong-Yiu Kwan v. M.E.I. (I.A.B. 82-9642)
On this sponsorship appeal, it was argued that the Board had jurisdiction to review administrative procedures carried out by immigration officers. In particular, it was submitted that the officer was biased and had not acted with procedural fairness. It was held that there is no provision for an appeal to the Board from any administrative procedure arising during the processing of a sponsored application for landing which the applicant deems unfair. In such a case, the remedy lies in an application to the Federal Court.

Salome Valerie Corbyn v. M.E.I. (I.A.B. 82-9625)
The question before the Board on this sponsorship appeal was whether the refusal of an application for landing on medical grounds was invalid as contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. It was specifically argued that the refusal was contrary to section 12 of the Charter in that it caused the prospective immigrant cruel and unusual punishment. The Board held that a refusal based on the Immigration Act, 1976 was not a punishment; neither could it be described as cruel and unusual treatment. The Board also expressed doubts as to the application of the Charter to a resident and national of another country who is not physically present in Canada.

Hardivinder Singh Gill v. M.E.I. (I.A.B. 82-6418)
The issue on this sponsorship appeal was the validity of a foreign adoption. On the basis of section 16 of the *Hindu Adoptions and Maintenance Act*, it was argued that registration of the deed of adoption established a presumption that the adoption was valid. The Board held that this presumption was procedural and under the rules of conflict of laws, was not binding on a Canadian court since procedure is governed by the *lex fori*.

Robina Akhtar Nazir v. M.E.I. (I.A.B. 82-9435)
One issue on this sponsorship appeal was the validity of the refusal of the sponsor's parents based on the fact that their medical examination had expired. The parents had undergone their medical examination and were not found to be inadmissible on medical grounds. The Board held that subsection 11(1) of the *Immigration Act, 1976* requires only that every immigrant shall undergo a medical examination by a medical officer. There is no limitation in the Act or the Regulations as to how long the medical will remain valid.

REMOVAL ORDER

Reynaldo Sison v. M.E.I. (I.A.B. 83-6033)
In this case, the appellant was ordered deported as a person who had been granted landing by reason of misrepresentation of a material fact. He had listed himself as an unmarried dependant of his father when he applied for landing. In fact, he had contracted marriage two years earlier. The appellant argued that having regard to all the circumstances of the case, he should not be removed from Canada even though the deportation order was valid

in law. The Board could not find such circumstances and held that before granting equity to the appellant, it would be necessary for him to prove he had misrepresented his marital status inadvertently, which was not the case.

REDETERMINATION OF A REFUGEE CLAIM

Roxanne Richardson (I.A.B. 83-9199)
This was an application for redetermination of a claim to be a Convention refugee. The applicant based her claim, *inter alia*, on her husband's claim to be a Convention refugee. In this regard, she sought help from the Canadian immigration policy objective "to facilitate the reunion in Canada of Canadian citizens and permanent residents with their close relatives from abroad." The Board held that this principle of reunification of the family was not a justifiable basis for determining whether or not the applicant was a refugee.

Federal Court Decisions

SPONSORSHIP

Gloria Frances Robbins v. M.E.I. (I.A.B. 81-6232)
This case involved the sponsorship of a husband. The application was refused because the applicant's marriage was considered to be one of convenience only, contracted in order to secure landed status in Canada. The majority of the Board held that a "marriage of convenience" is not a valid ground of refusing an application for landing. However, one Board member expressed the view in dissenting reasons that Parliament has given discretion to a visa officer and the visa officer properly exercised his discretion in refusing the applicant a visa in this case. (Judgment pronounced: August 20, 1982.) The Minister requested and was granted leave to appeal to the Federal Court. The Federal Court dismissed the appeal (September 28, 1983). The visa officer did not have discretion to refuse a visa simply on the basis of his view as to the *bona fides* of the parties to a marriage.

Joginder Singh Toor v. M.E.I. (I.A.B. 81-6002)
This case involved the sponsorship of a spouse and children. The application was refused on the grounds that the spouse had no intention to establish permanent residence in Canada. The Board also dismissed the appeal on behalf of the children, treating them as the spouse's accompanying dependants. (Judgment pronounced: January 15, 1982.) The case was appealed to the Federal Court and the Court held (February 15, 1983) that the refusal of the spouse did not affect the eligibility of the dependants since the dependants' applications were sponsored by the appellant as his children and therefore their eligibility for landing was not dependent on the eligibility of the appellant's spouse.

Gurcharan Singh Sidhu v. M.E.I. (I.A.B. 81-6254)
This case concerned the sponsorship of an application for permanent residence submitted by the sponsor's father, mother and their daughter. The Minister treated the father's application form as a single application for himself and dependants and refused it for lack of information on his daughter. The father died before the hearing of the appeal. The Board held that the application before it was the application of the father and since the father was then deceased, the application fell to the ground. The Board dismissed the appeal (July 22, 1982). The Federal Court set aside the decision (April 11, 1983) holding that the application in question was the joint application of the father and mother, especially in view of the fact that both father and mother were entitled to be sponsored without reference to each other and since there was no provision in the Act or Regulations stipulating that separate forms be filled out for a father and mother. The application was therefore still viable for the mother.

REDETERMINATION OF A REFUGEE CLAIM

Aram Ovakimoglu (I.A.B. 82-9976)
This was an application for redetermination of a claim to be a Convention refugee. The Board held (January 25, 1983) that the applicant had not "proven" that he had a well-founded fear of persecution and refused to allow his application to proceed to a hearing. The Federal Court set aside the decision (October 27, 1983) on the basis that the Board had misstated the burden imposed upon the applicant at this stage of the proceedings. Under subsection 71(1) of the *Immigration Act, 1976*, the applicant was not required to

prove anything. Rather, the Board is required to form an opinion as to whether or not there are reasonable grounds to believe that a claim could, upon a hearing, be established, bearing in mind the definition of "Convention refugee" contained in section 2 of the Act.

Sukhwant Singh (I.A.B. 82-9407)
This was an application for redetermination of a claim to be a Convention refugee. The Board refused to allow the application to proceed to a full hearing (July 6, 1982). The applicant brought an application in Federal Court to set aside the Board's decision on the basis of section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Federal Court dismissed the application (February 18, 1983) holding that the deprivation of rights referred to in section 7 refers to a deprivation of rights by Canadian authorities applying Canadian laws and that as such, the Board's decision did not have the effect of depriving the applicant of his right to life, liberty or security of the person.

St. Gerdien Giraud v. M.E.I. (I.A.B. 81-9669)
In this case, the Board allowed an application for redetermination of a claim to be a Convention refugee to proceed to a hearing. The Board, having heard the applicant, determined him not to be a Convention refugee (October 28, 1982), taking into account that he had committed crimes against humanity. The Federal Court set aside the Board's decision (September 30, 1983) on the basis that the fact that the applicant may have committed serious crimes must not be taken into consideration in determing whether he is a Convention refugee within the meaning of the *Immigration Act, 1976*.

REMOVAL ORDER

M.E.I. v. Gratiniano Cembranos-Alvarez (I.A.B. 81-6106)
This case was an appeal by the Minister from the decision of an adjudicator who held that the respondent was not a person who had entered Canada as a visitor and remained in Canada after ceasing to be a visitor. The Board allowed the appeal (December 11, 1981) and pronounced a deportation order against the respondent. The Federal Court held (June 6, 1983) that the Board could not make a removal order unless it was satisfied that the adjudicator should have made such an order rather than issue a departure notice. If it was not so satisfied, the Board could not allow the appeal since the Act did not permit allowing the appeal without making a removal order.

Annex "B"

Statistical Reports

Table 1

APPEALS	Appeals pending 1 January 1983	867		
	Appeals filed during the year	1,345		
	Total		2212	
	Withdrawn	238		
	Heard	598		
	Appeals pending at 31 December 1983			1,376

Table 2

DISPOSITION OF APPEALS HEARD	Appeals from Removal Orders (Section 72)			
	Appeals dismissed in law and equity	49		
	Appeals allowed in law	—		
	Appeals allowed in equity	14		
	Removal orders stayed	34		
	Others	16		
	Total appeals heard under Section 72		113	
	Appeals by sponsors (Section 79)			
	Appeals dismissed in law and equity	107		
	Appeals allowed in law	176		
	Appeals allowed in equity	137		
	Others	63		
	Total appeals heard under Section 79		483	
	Total appeals heard under Section 73		2	
	Total appeals heard			598

Table 3

APPLICATIONS FOR REDETERMINATION (in Chambers)

Applications pending 1 January 1983	123
Applications received during year	1,779
Total applications for consideration in Chambers	1,902
HEARD IN CHAMBERS	
Allowed to proceed to hearing	90
Not allowed to proceed and determined not to be refugee	1,312
Withdrawn	15
Dismissed for want of perfection	70
Total disposed	1,487
Pending consideration at 31 December 1983	415

Table 4

APPLICATIONS FOR REDETERMINATION (in Court)

Applications pending 1 January 1983	158
Allowed to proceed during the year	90
Total applications for hearing	248
HEARD IN COURT	
Determined to be refugee	10
Determined not to be refugee	38
Dismissed for want of prosecution	7
Withdrawn	53
Total applications heard	108
Pending a hearing at 31 December 1983	140

Table 5

TOTAL DECISIONS BY REGION

	Montreal—Maritimes Ottawa	Toronto	Vancouver	Winnipeg Man. Sask. Alta.	TOTAL
Appeals	86	232	176	104	598
Claims in court	29	64	8	7	108*
Motions	10	42	43	12	107
Oral reviews	11	33	17	11	72
Others	—	13	1	—	14
Sub total—	136	384	245	134	899
Claims in chambers	262	1,015	130	80	1,487
Total decisions	398	1,399	375	214	2,386

Table 6

PENDING CASELOAD BY REGION

	Montreal—Maritimes Ottawa	Toronto	Vancouver	Winnipeg Man. Sask. Alta.	TOTAL
Appeals	189	564	366	257	1,376
Refugee claims allowed to proceed	69	48	10	13	140
Motions	3	35	23	3	64
Oral reviews of stayed removal orders pending	17	35	15	15	82
Total cases pending hearing	278	682	414	288	1,662
Applications for redetermination	220	170	2	23	415
Total pending caseload	498	852	416	311	2,077

*53 claims allowed to proceed to full oral hearing were withdrawn prior to or during the scheduled hearing.

Table 7

CASELOAD—APPEALS AND APPLICATIONS FOR REDETERMINATION—from 1979-1983

	1979	1980	1981	1982	1983
Appeals received					
from removal	235	185	145	172	225
by the Minister	2	8	11	6	8
by sponsors	393	622	687	774	1,112
Total appeals received	630	815	843	952	1,345
Application for Redetermination of refugee claim	1979	1980	1981	1982	1983
Applications received	458	383	788	958	1,779
Applications allowed to proceed	112	114	182	125	90

Table 8

TOTAL DECISIONS—from 1979-1983

	1979	1980	1981	1982	1983
Appeals	349	473	622	674	598
Refugee claims allowed to proceed	36	99	94	151	108
Motions	83	91	103	90	107
Oral review of stayed removal order	140	70	54	53	72
Other	10	8	9	11	14
Sub total—heard in court	618	741	882	979	899
Applications for redetermination of refugee claim—heard in chambers	423	379	719	948	1,487
Total decisions	1,041	1,120	1,601	1,927	2,386

Rapport du président

COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

pour l'année se terminant le 31 décembre 198[illegible]

Rapport du président

COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

pour l'année se terminant le 31 décembre 1983

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984

N° de cat.: MQ1-1983

ISBN 0-662-52966-9

PRÉSIDENT
LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

CANADA

CHAIRMAN
IMMIGRATION APPEAL BOARD

mars 1984

L'honorable John Roberts,
Ministre de l'Emploi et de l'immigration,
Chambre des communes,
Ottawa, CANADA.

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter, en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'immigration de 1976, le sixième rapport annuel de la Commission d'appel de l'immigration portant sur la période comprise entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1983.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

Michelle Falardeau-Ramsay, c.r.
Président

CANADA

LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION
IMMIGRATION APPEAL BOARD

Membres

Président

Michelle Falardeau-Ramsay

Vice-présidents

F. Glogowski (Ottawa)
A.B. Weselak (Toronto)
Dorothy Davey (Toronto)
J.-P. Houle (Montréal)
C.M. Campbell (Vancouver) au 25 novembre 1983

Commissaires

U. Benedetti (Toronto) Vice-président par interim—1er août 1983
Ethel Teitelbaum (Toronto)
Glenna Tisshaw (Toronto)
B. Suppa (Toronto)

Rachel Tremblay (Montréal)
G. Loiselle (Montréal)

Edna Chambers (Winnipeg)
Gayla Voorhees (Winnipeg)
J. Petryshyn (Winnipeg)

W.M. Hlady (Vancouver)
B. Howard (Vancouver)

Bureaux

Administration centrale

Président Michelle Falardeau-Ramsay
Greffier en chef M.J. Denis
Directeur Finance et Administration T.R. Hickey
Conseiller juridique principal P. Wall

116, rue Lisgar
Ottawa, Ont. K1A 0K1

Bureau régional de Montréal
(Québec—Maritimes—Ottawa)

Greffier—A. Trudeau
Complexe Guy Favreau
200 Boul. Dorchester ouest
Tour est, 1er étage
Montréal, Qué.
H2Z 1X4

Bureau régional de Toronto
(Ontario)

Greffier—J.R. Hannay
1235, rue Bay
6ème étage
Toronto, Ontario
M5R 3K4

Bureau régional de Winnipeg
(Manitoba—Saskatchewan—Alberta)

Greffier par interim—R. Howard
Édifice Commercial
8ème étage
169, avenue Pioneer
Winnipeg, Manitoba
R3C 0H2

Bureau régional de Vancouver
(Colombie Britannique)

Greffier—J.A. Sutherland
800, rue Burrard
Piece 1600
Vancouver, C.B.
V6Z 2J9

COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

SIXIÈME RAPPORT ANNUEL

Table des matières

	Page
INTRODUCTION	1
Appels	1
Réfugiés au sens de la Convention	1
Prise de décisions	1
Organisation	2
REVUE DE L'ANNÉE	3
Cour fédérale	4
ANNEXE «A»	5
Décisions importantes	5
Décisions de la Commission d'appel de l'immigration	5
Décisions de la Cour fédérale	6
ANNEXE «B»	9
Rapports statistiques	9

Introduction

La Commission d'appel de l'immigration est un tribunal judiciaire indépendant établi à l'origine par la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration. Cette loi a été proclamée le 13 novembre 1967 et abrogée le 10 avril 1978, date de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'immigration de 1976. Dans les nouvelles dispositions, la Commission a été maintenue en place et sa compétence a été définie. La Commission se compose d'un minimum de sept et d'un maximum de dix-huit commissaires, dont un président et cinq vice-présidents.

Le président, ou un vice-président, et au moins deux commissaires constituent le quorum de la Commission.

Appels

La Commission entend les appels interjetés par :

—des résidents permanents du Canada ou des réfugiés au sens de la Convention frappés d'une ordonnance d'expulsion ou d'exclusion;

—des personnes titulaires d'un visa valide que l'on a refusé d'admettre au Canada;

—le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, lorsqu'il ne souscrit pas à une décision d'un arbitre d'autoriser une personne à entrer ou à demeurer au Canada;

—des citoyens canadiens qui ont parrainé une demande de droit d'établissement au Canada présentée par une personne appartenant à la catégorie de la famille, lorsque cette demande a été rejetée.

Réfugiés au sens de la Convention

Les personnes qui ont revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention, selon la définition de la Loi, et à qui le ministre de l'Emploi et de l'Immigration n'a pas reconnu ce statut, peuvent présenter à la Commission une demande de réexamen de leur revendication.

Les demandes de réexamen de revendications sont d'abord étudiées en chambre par une groupe de commissaires de la Commission formant quorum. Ces commissaires décident alors, soit de permettre à la demande de suivre son cours en audition complète, soit de ne pas donner suite à la demande. Dans ce dernier cas, la Commission doit juger que le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

Prise de décisions

La Commission est une cour d'archives. Les appels, les demandes de réexamen de revendications du statut de réfugié qui ont pu suivre leur cours et les procédures connexes font l'objet d'une audience publique, à moins que l'une des parties ne demande le huis clos et que la Commission n'accède à sa demande.

Le ministre de l'emploi et de l'Immigration est partie à toutes les procédures devant la Commission et est représenté par des agents désignés de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada. La production de preuves, les dépositions de témoins et la présentation d'arguments juridiques constituent les principales étapes des auditions.

Aux termes de la loi, la Commission est tenue de motiver par écrit les décisions qu'elle rend à l'égard de tous les appels de parrainages; à l'égard des autres cas, l'une des parties doit en faire la demande.

Dans l'exécution de son mandat, la Commission est liée par la législation et l'ensemble de la jurisprudence en matière d'immigration au Canada ainsi que par

les décisions et interprétations pertinentes des cours supérieures. Ses délibérations sont régies par les règles de procédure et elle jouit des pouvoirs, des droits et des privilèges d'une cour supérieure d'archives.

La Cour fédérale peut revoir toutes les décisions.

Organisation

Le président est le dirigeant principal de la Commission.

La Section des opérations fournit à la Commission des services de soutien: administration des tribunaux, direction des archives, prestation de conseils juridiques, recherche et secrétariat. La Section tient un index de la jurisprudence en matière d'immigration, donne des renseignements de base sur les pays d'origine des demandeurs, offre des opinions légales sur des cas particuliers et son aide dans la rédaction des motifs.

Pour sa part, la Direction des finances et de l'administration est responsable des services du personnel, ainsi que des services administratifs et financiers.

La Commission est décentralisée, c'est-à-dire que ses bureaux sont situés à Montréal, à Toronto, à Winnipeg et à Vancouver. Toutefois, l'Administration centrale, située à Ottawa, est responsable de la direction de l'ensemble de ses activités. Un rôle principal des auditions, dressé en tenant compte du nombre de cas pendants dans chaque région et de la période qui s'est écoulée depuis leur inscription, est publié chaque trimestre. En regard de ce calendrier, les greffiers des régions préparent le rôle des affaires qui seront entendues et signifient aux parties des avis d'audition. Le personnel régional de la Section des opératons offre les services de soutien pour les auditions prévues dans la région.

La Commission dispose de ses propres salles d'audience à Ottawa, à Montréal, à Toronto (deux salles) et à Vancouver (un greffe permanent est situé à Winnipeg). Dans toutes les autres villes, elle a recours aux locaux d'autres Conseils et Commissions.

Bien que les commissaires soient assignés à une région particulière, ils peuvent siéger dans une autre région si la charge de travail l'exige.

Revue de l'année

Au début de l'année, la Commission devait encore se prononcer sur un peu moins de 1300 appels. En 1983, elle a été saisie de 1345 nouveaux appels, soit une augmentation de plus de 40 p. 100 par rapport à l'année précédente. En 1983, 1779 demandes de réexamen de revendications du statut de réfugié ont été soumises, par rapport à 958 en 1982. Même si cette tendance à la hausse dans le nombre de nouveaux cas a été relevée dans toutes les régions, l'Ouest du Canada a remporté la palme puisque la moyenne mensuelle des appels y est passée de 33 affaires l'année dernière à 52 affaires en 1983. C'est à Toronto et à Montréal que l'on a enregistré les plus fortes augmentations de revendications du statut de réfugié puisque, dans le premier cas, la moyenne mensuelle, de 59 en 1982, a atteint 94, et que dans le deuxième cas, 37 nouvelles affaires ont été reçues en moyenne chaque mois, par rapport à 13 en 1982.

Une décision a été rendue au sujet de 598 appels au total, répartis comme suit: 483 appels de parrainage, 113 appels d'ordonnance de renvoi et 2 appels interjetés par le Ministre. De plus, 107 requêtes, 72 révisions orales d'ordonnances de renvoi suspendues, 55 revendications du statut de réfugié ayant pu suivre leur cours et 14 demandes de mise en liberté ont été entendues, portant à 846 le nombre total d'affaires ayant fait l'objet d'une audition complète et publique.

Une tendance à la hausse a également vu le jour dans la demande de motifs écrits des décisions rendues au sujet des revendications du statut de réfugié. Tandis que cette demande était évaluée à 65 p. 100 à la fin de 1982, elle avait atteint 70 p. 100 au cours des derniers mois de 1983.

La Commission a examiné en chambre 1472 demandes de réexamen de revendications du statut de réfugié. Elle a permis à 90 demandes de suivre leur cours dans une audition complète et publique.

Durant l'année, la Commission a entrepris de revoir tous les systèmes internes qui appuient la fonction judiciaire afin que les commissaires puissent se consacrer à l'essentiel de leur mandat. Un programme de mise en œuvre d'un système de traitement de texte et d'automatisation du système d'information interne a été élaboré. Les méthodes d'établissement du calendrier des auditions ont été quelque peu modifiées, ce qui a permis d'augmenter légèrement la moyenne des décisions prises suite à chaque semaine d'audition. La Commission a présenté un programme en bonne et due forme de séminaires et de cours théoriques à l'intention des commissaires, tant pour les nouveaux venus, afin qu'ils puissent acquérir les connaissances et les aptitudes nécessaires pour s'acquitter adéquatement de leur mandat, que pour les commissaires chevronnés, afin qu'ils puissent conserver leur compétence et améliorer leur performance.

Les services juridiques et les services de recherche ont offert aux commissaires leur aide pour rédiger et mettre en forme les motifs. Un manuel renfermant un résumé de la jurisprudence sur le processus de reconnaissance du statut de réfugié a été élaboré à l'intention des commissaires. Enfin, des documents de référence portant sur vingt-quatre pays d'origine des demandeurs ont été également préparés.

Grâce à l'arrivée de trois commissaires nommés à la Commission au mois d'août et affectés à un nouveau bureau régional à Winnipeg, les ressources de la Commission dans l'Ouest du Canada ont presque doublé. Le bureau de Winnipeg a commencé ses activités en octobre et dessert les provinces du Manitoba, de la

Saskatchewan et de l'Alberta. Cependant, en vertu de la loi en vigueur, les commissaires de ce bureau dépendent des affectations des vice-présidents d'autres régions pour constituer le quorum.

Cependant, il faut signaler que ces initiatives, combinées aux efforts des commissaires aux prises avec des charges de travail très lourdes, n'ont pas été suffisantes pour remettre la Commission à flot. En 1983, il fallait en moyenne quatorze mois pour régler une cause ayant fait l'objet d'une audition. Durant cette année, la maladie prolongée de deux vice-présidents a grandement diminué la capacité de la Commission de tenir des auditions.

Devant les tendances actuelles de la charge de travail, la Commission essaie avec grand-peine de diminuer l'arriéré et d'entendre les causes dont elle est saisie dans un délai raisonnable. À la fin de l'année, la fiche de la Commission indiquait 2077 causes pendantes et de ce chiffre, 1662 devaient faire l'objet d'une audience publique.

Cour fédérale

Durant l'année, la Cour fédérale a été amenée à statuer sur quelque 900 revendications du statut de réfugié à qui la Commission n'avait pas permis de suivre leur cours et au sujet desquelles celle-ci avait décidé que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention. Pendant la même période, la Cour fédérale a renvoyé à la Commission 29 affaires afin que celle-ci les réexamine. Elle s'est également prononcée sur 27 appels interjetés par suite de décisions rendues par la Commission d'appel de l'immigration à l'égard d'appels de parrainages ou d'ordonnances de renvoi. Dans 10 cas, la Cour fédérale a infirmé la décision de la Commission ou lui a renvoyé l'affaire afin qu'elle l'examine de nouveau.

La Commission a continué à soumettre certaines causes pour fins de publication par le Conseil canadien de la documentation juridique (CCDJ). Cent-vingt-huit causes ont été publiées. L'annexe A renferme un échantillon des décisions rendues par la Commission et par la Cour fédérale.

Annexe «A»

Décisions importantes

Décisions de la Commission d'appel de l'immigration

PARRAINAGE

Jean-Jacques Soutien c. M.E.I. (C.A.I. 82-1248)
Dans cette affaire, le répondant interjetait appel du rejet d'une demande de droit d'établissement pour la seconde fois. La Commission avait accueilli en droit son premier appel. L'agent des visas avait alors ordonné au répondant et à la personne parrainée de déposer de nouvelles demandes. La Commission a jugé que, d'après une simple lecture du paragraphe 79(4) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, l'agent des visas aurait dû continuer à examiner la demande de droit d'établissement originale.

Stanley Kwong-Yiu Kwan c. M.E.I. (C.A.I. 82-9642)
Dans cet appel de parrainage, il a été soutenu que la Commission était habilitée à examiner les procédures administratives appliquées par les agents d'immigration. En particulier, il a été avancé que l'agent avait eu un préjugé et qu'il avait fait preuve d'un manque d'équité dans la procédure. Il a été arrêté qu'aucune disposition ne prévoit le dépôt devant la Commission d'un appel d'une procédure administrative appliquée durant l'étude d'une demande parrainée de droit d'établissement que le requérant juge injuste. Dans un tel cas, le seul recours possible est d'adresser une demande à la Cour fédérale.

Salome Valerie Corbyn c. M.E.I. (C.A.I. 82-9625)
Dans cet appel de parrainage, il s'agissait pour la Commission de juger si le rejet d'une demande de droit d'établissement pour des raisons d'ordre médical n'était pas valide parce qu'il contrevenait à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Plus précisément, il a été soutenu que le rejet violait l'article 12 de la Charte en ce qu'il constituait une peine cruelle et inusitée pour l'immigrant éventuel. La Commission a arrêté qu'un rejet fondé sur la *Loi sur l'immigration de 1976* ne pouvait être qualifié de peine ou encore de traitement cruel et inusité. Elle a déclaré qu'elle doutait que la Charte s'applique à un résident et à un ressortissant d'un autre pays qui n'est pas au Canada.

Hardivinder Singh Gill c. M.E.I. (C.A.I. 82-6418)
Le litige dans cet appel de parrainage portait sur la validité d'une adoption à l'étranger. En se fondant sur l'article 16 de la *Hindu Adoptions and Maintenance Act* il a été avancé que l'enregistrement de l'acte d'adoption créait une présomption de validité à l'égard de l'adoption. La Commission a jugé que cette présomption avait trait à la procédure et qu'en vertu des règles de conflit des lois, elle ne liait pas un tribunal canadien puisque la procédure est régie par la *loi du tribunal où s'instruit le procès*.

Robina Akhtar Nazir c. M.E.I. (C.A.I. 82-9435)
Dans cet appel de parrainage, il s'agissait de déterminer si le refus des parents était valable puisque la validité de leur examen médical avait expiré. Les parents avaient subi leur examen médical et n'avaient pas été jugés non admissibles pour des raisons de santé. La Commission a arrêté que le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976* exige simplement que tout immigrant se soumette à un examen médical exécuté par un médecin. Ni la Loi ni le Règlement ne contiennent de restrictions sur la durée de la validité de l'examen médical.

ORDONNANCE DE RENVOI

Reynaldo Sison c. M.E.I. (C.A.I. 83-6033)
En l'espèce, l'appelant a été frappé d'une ordonnance d'expulsion parce qu'il avait obtenu le droit d'établissement grâce à la représentation erronée d'un fait important. Il avait mentionné qu'il était une personne non mariée à la charge de son père lors de la présentation de sa demande de droit d'établissement. En fait, il avait contracté mariage deux années avant. L'appelant a soutenu que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il ne devrait pas être renvoyé du Canada même si l'ordonnance d'expulsion était valide en droit. La Commission a jugé que les circonstances n'étaient pas favorables à l'appelant et a arrêté qu'avant qu'elle entende l'appel en équité, l'appelant devait lui prouver que la représentation erronée de son état civil avait été faite par inadvertance, ce qui n'était pas le cas.

RÉEXAMEN D'UNE REVENDICATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Roxanne Richardson (C.A.I. 83-9199)
Il s'agissait d'une demande de réexamen d'une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. La demanderesse a fondé sa revendication notamment sur celle de son mari. À ce sujet, elle a invoqué l'objectif de la politique canadienne d'immigration, qui est celui de «faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger». La Commission a jugé que le principe de la réunion de la famille n'était pas un critère pour déterminer si oui ou non la demanderesse était une réfugiée.

Décisions de la Cour fédérale

PARRAINAGE

Gloria Frances Robbins c. M.E.I. (C.A.I. 81-6232)
Cette affaire portait sur le parrainage d'un mari. La demande avait été rejetée parce qu'il était considéré que le mariage du requérant n'était qu'un mariage de convenance, contracté en vue d'obtenir le droit d'établissement au Canada. La majorité des membres de la Commission avait arrêté qu'un «mariage de convenance» n'est pas un motif valable pour rejeter une demande de droit d'établissement. Cependant, dans des motifs de dissidence, un membre de la Commission avait exprimé l'avis que le Parlement avait donné un pouvoir discrétionnaire à l'agent des visas et que ce dernier l'avait exercé à bon escient en refusant, en l'espèce, de délivrer un visa au requérant. (Jugement prononcé: le 20 août 1982.) Le Ministre a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision auprès de la Cour fédérale et l'a obtenue. La Cour fédérale a rejeté l'appel le 28 septembre 1983. L'agent des visas n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de refuser de délivrer un visa en se fiant simplement à son opinion quant à la bonne foi des parties à un mariage.

Joginder Singh Toor c. M.E.I. (C.A.I. 81-6002)
Cette affaire mettait en cause le parrainage d'une conjointe et des enfants du mariage. La demande avait été rejetée parce que la conjointe n'avait pas l'intention d'établir sa résidence permanente au Canada. La Commission avait également rejeté l'appel au nom des enfants, les considérant comme des personnes à la charge de la conjointe qui accompagnaient cette dernière. (Jugement prononcé: le 15 janvier 1982.) L'affaire a été portée en appel devant la Cour fédérale et celle-ci a arrêté le 15 février 1983 que le refus de la conjointe n'influait pas sur l'admissibilité des personnes à charge puisque ces dernières étaient parrainées par l'appelant en tant que ses propres enfants et, par conséquent, leur admissibilité au droit d'établissement n'était pas fonction de l'admissibilité de la conjointe de l'appelant.

Gurcharan Singh Sidhu c. M.E.I. (C.A.I. 81-6254)
Il s'agissait du parrainage d'une demande de résidence permanente présentée par les parents du répondant et leur fille. Le Ministre avait considéré le formulaire de demande du père comme une demande unique présentée au nom de celui-ci et au nom des personnes à sa charge et l'avait rejetée parce qu'elle ne renfermait pas suffisamment de renseignements sur sa fille. Le père est mort avant l'audition de l'appel. La Commission a jugé que la demande dont elle était saisie était la demande du père et que, celui-ci étant décédé, la demande n'existait plus. La Commission a rejeté l'appel le 22 juillet 1982. La Cour fédérale a infirmé la décision de la Commission le 11 avril 1983 et a arrêté que la demande en ques-

tion était la demande conjointe du père et de la mère, compte tenu particulièrement du fait que le père et la mère étaient tous deux en droit d'être parrainés sans égard pour l'autre conjoint et puisque ni la Loi ni le Règlement ne stipulent qu'un père et une mère doivent remplir des formulaires distincts. La demande de droit d'établissement n'avait donc pas cessé d'exister pour la mère.

RÉEXAMEN D'UNE REVENDICATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Aram Ovakimoglu (C.A.I. 82-9976)
Il s'agissait d'une demande de réexamen d'une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. La Commission a arrêté le 25 janvier 1983 que le demandeur n'avait pas «prouvé» qu'il craignait avec raison d'être persécuté et a refusé de permettre à sa demande de suivre son cours dans une audition. Le 27 octobre 1983, la Cour fédérale a infirmé cette décision parce que la Commission n'avait pas rapporté correctement le fardeau de la preuve incombant au demandeur à ce stade de la procédure. Aux termes du paragraphe 71(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, le demandeur n'est pas tenu de prouver quoi que ce soit. Il appartient plutôt à la Commission de déterminer si le demandeur pourra vraisemblablement établir le bien-fondé de sa revendication dans une audition, en gardant à l'esprit la définition de l'expression «réfugié au sens de la Convention» donnée à l'article 2 de la Loi.

Sukhwant Singh (C.A.I. 82-9407)
Il s'agissait d'une demande de réexamen d'une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. La Commission avait refusé de permettre à la demande de suivre son cours dans une audition complète le 6 juillet 1982. Le demandeur a présenté une demande à la Cour fédérale afin que celle-ci infirme la décision de la Commission en se fondant sur l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour fédérale a rejeté la demande le 18 février 1983 et a arrêté que la privation des droits dont il est question dans l'article 7 fait référence à une situation dans laquelle les autorités canadiennes privent une personne de certains droits en appliquant des lois du Canada et qu'en tant que telle, la décision de la Commission n'avait pas pour effet de priver le demandeur de son droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

St. Gardien Giraud c. M.E.I. (C.A.I. 81-9669)
Dans cette affaire, la Commission avait permis à une demande de réexamen d'une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention de suivre son cours dans une audition. Le 28 octobre 1982, après avoir entendu le demandeur, la Commission a jugé que celui-ci n'était pas un réfugié au sens de la Convention, en prenant en considération le fait qu'il avait commis des crimes contre l'humanité. La Cour fédérale a infirmé la décision de la Commission le 30 septembre 1983 et a déclaré que ce fait ne devait pas être un critère pour déterminer si le demandeur est un réfugié au sens de la Convention, conformément à la définition de la *Loi sur l'immigration de 1976*.

ORDONNANCE DE RENVOI

M.E.I. c. Gratiniano Cembranos-Alvarez (C.A.I. 81-6106)
Dans cette affaire, le Ministre avait interjeté appel de la décision d'un arbitre selon laquelle l'intimé n'était pas une personne qui était entrée au Canada en qualité de visiteur et qui y était demeurée après avoir perdu cette qualité. La Commission a accueilli l'appel le 11 décembre 1981 et a prononcé une ordonnance d'expulsion contre l'intimé. La Cour fédérale a jugé le 6 juin 1983 que la Commission ne pouvait prononcer une ordonnance de renvoi à moins qu'elle ne soit convaincue que l'arbitre aurait dû délivrer une telle ordonnance plutôt qu'un avis d'interdiction de séjour. Dans le cas contraire, la Commission ne pouvait accueillir l'appel puisque la Loi ne permettait pas d'accueillir l'appel sans délivrer une ordonnance de renvoi.

Annexe «B»

Rapports statistiques

Tableau 1

APPELS	Appels pendants au 1er janvier 1983	867		
	Appels déposés durant l'année	1,345		
	Total		2212	
	Retirés	238		
	Entendus	598		
	Appels pendants au 31 décembre 1983			1,376

Tableau 2

RÈGLEMENTS DES APPELS ENTENDUS	Appels d'ordonnance de renvoi (art. 72)			
	Appels rejetés en droit et en équité	49		
	Appels accueillis en droit	—		
	Appels accueillis en équité	14		
	Ordonnances de renvoi suspendues	34		
	Autres	16		
	Total des appels entendus en vertu de l'art. 72		113	
	Appels interjetés par des répondants (art. 79)			
	Appels rejetés en droit et en équité	107		
	Appels accueillis en droit	176		
	Appels accueillis en équité	137		
	Autres	63		
	Total des appels entendus en vertu de l'art. 79		483	
	Total des appels entendus en vertu de l'art. 73		2	
	Total des appels entendus			598

Tableau 3

DEMANDES DE RÉEXAMEN DE REVENDICATIONS DU STATUT DE RÉFUGIÉ— (en chambre)

Demandes attendant d'être examinées en chambre au 1er janvier 1983	123
Demandes reçues durant l'année	1,779
Total des demandes en chambre	1,902
ENTENDUES	
Ayant pu suivre leur cours dans une audition	90
N'ayant pu suivre leur cours et demandeurs jugés ne pas être réfugiés	1,312
Retirées	15
Rejetées pour défaut de parfaire	70
Total	1,487
Demandes attendant d'être examinées au 31 décembre 1983	415

Tableau 4

DEMANDES DE RÉEXAMEN DE REVENDICATIONS DU STATUT DE RÉFUGIÉ— (en cour)

Demandes attendant d'être entendues au 1er janvier 1983	158
Ayant pu suivre leur cours durant l'année	90
Total des demandes	248
ENTENDUES	
Demandeur jugé être un réfugié	10
Demandeur jugé ne pas être un réfugié	38
Rejetées pour défaut de poursuivre	7
Retirées	53
Total	108
Demandes attendant d'être entendues au 31 décembre 1983	140

Tableau 5

TOTAL DES DÉCISIONS PAR RÉGION

	Montréal Maritimes Ottawa	Toronto	Vancouver	Winnipeg Man. Sask. Alta.	TOTAL
Appels	86	232	176	104	598
Revendications en cour	29	64	8	7	108*
Requêtes	10	42	43	12	107
Examens oraux	11	33	17	11	72
Autres	—	13	1	—	14
Sous total	136	384	245	134	899
Revendications hors cour	262	1,015	130	80	1,487
Total des décisions	398	1,399	375	214	2,386

Tableau 6

CHARGE DE TRAVAIL EN ATTENTE PAR RÉGION

	Montréal Maritimes Ottawa	Toronto	Vancouver	Winnipeg Man. Sask. Alta.	TOTAL
Appels	189	564	366	257	1,376
Revendications ayant pu suivre leur cours	69	48	10	13	140
Requêtes	3	35	23	3	64
Examens oraux d'un sursis en attente	17	35	15	15	82
Total des cas pendants devant la cour	278	682	414	288	1,662
Demandes de réexamen	220	170	2	23	415
Total de charge de travail en attente	498	852	416	311	2,077

*De ce nombre, 53 revendications mises au rôle ont été retirées avant ou pendant l'audition.

Tableau 7

CHARGE DE TRAVAIL—APPELS ET DEMANDES DE RÉEXAMEN—entre 1979-1983

	1979	1980	1981	1982	1983
Appels reçus					
ordonnance de renvoi	235	185	145	172	225
interjetés par le Ministre	2	8	11	6	8
interjetés par des répondants	393	622	687	774	1,112
Total des appels reçus	630	815	843	952	1,345
Demandes de réexamen des revendications du statut de réfugié	1979	1980	1981	1982	1983
Demandes reçues	458	383	788	958	1,779
Demandes ayant pu suivre leur cours	112	114	182	125	90

Tableau 8

TOTAL DES DÉCISIONS—entre 1979-1983

	1979	1980	1981	1982	1983
Appels	349	473	622	674	598
Revendications ayant pu suivre leur cours	36	99	94	151	108
Requêtes	83	91	103	90	107
Examens oraux d'un sursis	140	70	54	53	72
Autres	10	8	9	11	14
Sous total—entendus en cour	618	741	882	979	899
Demandes de réexamen de revendications du statut de réfugié—en chambre	423	379	719	948	1,487
Total des décisions	1,041	1,120	1,601	1,927	2,386

POOR

QUALITY

ORIGINAL